REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**C/26710/2020** **ACJC/905/2023**

# ARRÊT

# DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre des baux et loyers

## DU LUNDI 3 JUILLET 2023

Entre

**Monsieur A_____ et Madame B_____**, domiciliés _____, recourants contre une décision rendue par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers le 11 mai 2023, comparant en personne,

et

**Madame C_____**, domiciliée _____, intimée, représentée par D_____ [agence immobilière], _____, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 3 juillet 2023

Vu, **EN FAIT**, la décision DCBL/325/2023 de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers rendue le 11 mai 2023 dans la cause C/26710/2020, concernant A_____, rayant la cause du rôle;

Attendu que cette décision a été communiquée par pli recommandé du 11 mai 2023, retiré au guichet de la Poste par A_____ le 15 mai 2023;

Vu le recours expédié par A_____ et B_____ le 15 juin 2023 à la Cour de justice;

Considérant, **EN DROIT**, que le délai pour former recours contre cette décision est de trente jours (art. 321 CPC);

Que le pli contenant la décision dont est recours a été notifié le 15 mai 2023 à A_____;

Que le délai pour former recours a commencé à courir le 16 mai 2023 pour arriver à échéance le 14 juin 2023;

Que le recours a été expédié le 15 juin 2023, de sorte qu'il est tardif;

Qu'en conséquence le recours sera déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 312 al. 1 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 15 juin 2023 par A_____ et B_____ contre la décision DCBL/325/2023 rendue par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers dans la cause C/26710/2020.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ad intérim; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, juges; Monsieur Jean-Philippe FERRERO et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*